

Mémoire
du BEUC pour la
Présidence lettone

Priorités pour
les consommateurs
2015



Sommaire

Introduction	2
Politique horizontale	4
Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)	4
Défense et application des droits des consommateurs	6
Réexamen de la directive sur les voyages à forfait	6
Réexamen du règlement relatif aux droits des passagers aériens	8
Règlement relatif au droit commun européen de la vente	10
Application des droits des consommateurs à travers l'Europe et les frontières	12
Services financiers	14
Directive sur l'intermédiation en assurance II	14
Directive sur les services de paiement et règlement sur les commissions d'interchange pour les cartes de paiement	16
Droits numériques	18
Marché unique des télécommunications	18
Directive sur la protection des données	20
Application des droits de propriété intellectuelle	22
Alimentation	24
Sécurité sanitaire des aliments: résistance aux antibiotiques	24
Contrôles officiels pour le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	26
Information sur les denrées alimentaires: Etiquetage du pays d'origine (EPO) des produits transformés à base de viande	28
Clonage animal aux fins de production alimentaire	30
Durabilité et Sécurité	32
Réexamen de la directive relative à la sécurité générale des produits	32
Perturbateurs endocriniens	34
Energie	36
Vers une Union de l'énergie résiliente et axée sur le consommateur	36
Santé	38
Règlement sur les dispositifs médicaux	38

Présidence lettone de l'Union européenne

Priorités du BEUC

Introduction

Le BEUC, le Bureau européen des Unions de Consommateurs, est l'organisation qui chapeaute 40 organisations indépendantes de protection du consommateur réparties dans 31 pays européens. Notre mission consiste à représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs auprès des décideurs politiques de l'Union européenne dans tous les domaines concernant la consommation et en fonction des priorités stratégiques de nos membres.

Dans ce mémorandum à l'attention de la Présidence lettone du Conseil des ministres, le BEUC souligne les plus grandes attentes des consommateurs vis-à-vis de l'Union, présente des propositions concrètes afin que la Présidence lettone puisse œuvrer à la réussite de sa politique de consommation et enfin invite le Conseil des ministres et le Parlement européen à légiférer en faveur des consommateurs.

Le gouvernement letton sera chargé de mettre en œuvre le calendrier du Conseil au terme d'une année riche en événements au regard des changements politiques survenus. Nous espérons que la Présidence lettone s'assurera que les consommateurs soient considérés avec les égards qu'ils méritent dans toutes les décisions et tous les travaux préparatoires du Conseil des ministres.

Au cours des premiers mois de l'année 2015, nous attendons plusieurs initiatives essentielles de la part de la nouvelle Commission Juncker, notamment le paquet relatif au marché unique numérique. Nous espérons que le Conseil répondra qu'il faut considérer les consommateurs comme les moteurs du marché unique numérique et qu'il faut leur offrir une protection efficace pour garantir leur confiance dans l'univers connecté.

La Commission européenne devrait également lancer sa stratégie pour une Union de l'énergie intégrant une politique du changement climatique tournée vers l'avenir. Il faut que tous les consommateurs bénéficient de services d'approvisionnement en énergie à la fois sûrs, abordables, fiables et suivant les principes du développement durable.

Le mémorandum souligne notamment l'importance des domaines repris ci-dessous.

- **Protection des données** : l'actualisation prévue des règles de l'UE sur la protection des données à caractère personnel renforcerait la protection des citoyens et la maîtrise de leurs propres informations.
- **Marché unique** des télécommunications : l'actualisation prévue du cadre légal qui réglemente les services de télécommunication doit créer un véritable marché unique pour les consommateurs dans lequel leur droit d'accéder librement à internet serait protégé et les frais d'itinérance seraient supprimés.
- **Sécurité sanitaire des aliments** : plusieurs sujets essentiels relatifs aux aliments seront négociés durant la Présidence lettone. Améliorer les inspections sanitaires (proposition concernant les contrôles officiels) et restreindre l'usage des antibiotiques dans l'élevage constituent les principaux objectifs visant à rendre notre alimentation plus saine.
- **Voyages à forfait** : la protection juridique pour les vacanciers est en cours de révision. Il faut qu'il en résulte une protection accrue pour les consommateurs réservant des voyages à forfait en ligne.
- **Services de paiement et assurances** : les propositions en attente doivent renforcer les droits et la protection du consommateur, ainsi que la concurrence.
- **Sécurité des produits et surveillance du marché** : la révision prévue du paquet législatif est plus que jamais nécessaire pour limiter l'exposition des consommateurs aux produits dangereux et intensifier la surveillance du marché.
- **Dispositifs médicaux** : les normes de sécurité et la confiance des consommateurs dans les dispositifs médicaux requièrent des améliorations et un renforcement.
- **Stratégie énergétique pour l'Europe**: il faut qu'une stratégie énergétique pour l'UE suive une approche axée sur le consommateur et promeuve des produits et des services suivant les principes du développement durable.
- **Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI ou TTIP)** : les consommateurs européens doivent disposer de garanties préalables avant d'envisager pouvoir tirer avantage des négociations commerciales UE/États-Unis.

Nous espérons que lors de la Présidence lettone, des progrès seront enregistrés concernant ces aspects, ainsi que tous les autres mentionnés dans notre mémorandum, afin que les consommateurs européens en tirent réellement profit.

Nous nous joignons à notre membre letton, l'Association lettone pour la protection des consommateurs, pour souhaiter à la Lettonie la plus grande réussite durant sa présidence de l'Union européenne.

Monique Goyens
Directrice générale du BEUC

Örjan Brinkman
Président

1

Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI ou TTIP)

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

L'objectif du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) est de stimuler la croissance et de créer de l'emploi en levant les barrières tarifaires et non tarifaires, ainsi qu'en facilitant le commerce des biens et services, mais aussi des flux d'investissements.

L'intensification des échanges avec le marché des États-Unis pourrait certes générer de nombreux avantages pour les consommateurs européens. Toutefois, les différences de normes entre les réglementations de l'Union et des États-Unis dans des domaines aussi divers que les denrées alimentaires, les substances chimiques et la protection des données personnelles ont soulevé des inquiétudes concernant les barrières non tarifaires, dont la réduction risquerait d'avoir des conséquences néfastes pour les consommateurs européens.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En juin 2013, le Conseil des ministres de l'Union européenne a mandaté la Commission pour engager formellement les négociations commerciales avec les États-Unis. Fin décembre 2014, sept sessions de négociations ont déjà eu lieu entre la Commission européenne et le Bureau du représentant des États-Unis pour le commerce extérieur.

ÉTATS
MEMBRES

Des négociations doivent se tenir en consultation avec le Comité de la politique commerciale du Conseil européen (art. 207(3) TFUE). Les États membres ont le pouvoir d'intervenir tout au long du processus et en particulier sur le résultat final.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

Nous appelons la Présidence lettone à veiller à la plus grande transparence du processus de négociations et à la préservation des normes en ce qui concerne la consommation, la santé, l'environnement, l'emploi et la sécurité.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les négociations sur le TTIP doivent faire preuve de plus d'ouverture et de à l'égard du public. Les aspects suivants devraient être rendus accessibles au public : les offres faites par les négociateurs européens ; tous les autres documents éventuellement soumis par l'UE et utilisés dans le cadre des négociations pour préciser ou expliquer les positions européennes ; les versions préliminaires et finales des chapitres de l'accord à tous les stades de rédaction ; les propositions reçues par les institutions européennes des parties prenantes et la liste des réunions qui se sont déroulées avec elles.
- Tandis que les dispositions de protection des investissements constituent un élément positif d'une manière générale, les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) se sont révélés être un système foncièrement vicié. Malgré toutes les tentatives d'améliorations, le RDIE impose des charges financières aux gouvernements des États membres, se montre discriminant au détriment des investisseurs nationaux et peut laisser apparaître des complications pour les politiques d'intérêt public actuelles et entraver à l'avenir l'élaboration de nouvelles plus avancées. Il ne devrait pas figurer dans l'accord.
- La Commission européenne doit viser un accord ambitieux garantissant la protection du consommateur, de l'environnement, de l'emploi, des normes d'hygiène et de sécurité, mais aussi refuser tout compromis entraînant la révision à la baisse de telles normes ou la mise en place d'obstacles à leur amélioration future. Nous demandons aux États membres de l'UE et au Parlement européen de surveiller de près l'avancée des négociations afin d'être en mesure de contester en temps voulu toute disposition de l'accord qui se traduirait par des normes européennes moins contraignantes.

Sources complémentaires

- [Position sur le TTIP - BEUC-X-2014-031](#)
- [Position sur l'alimentation et le TTIP - BEUC-X-2014-030](#)
- [Position sur la transparence et l'engagement dans les négociations TTIP - BEUC-X-2014-080](#)
- [Fiche sur le règlement des différends entre investisseurs et États - BEUC-X-2014-045](#)
- [Fiche sur l'alimentation et le TTIP - BEUC-X-2014-057](#)
- [Réponse du BEUC à la consultation publique CE sur le RDIE et la protection de l'investissement – BEUC-X-2014-050](#)



1

Réexamen de la directive sur les voyages à forfait

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Depuis les années 1990, le marché du voyage a été bouleversé par le bond significatif qu'a connu la vente par internet, l'avènement des agences de voyages en ligne, ainsi que l'évolution des attentes et préférences des clients. De nombreux services et produits associés au voyage proposés aux consommateurs dépassent le cadre défini par la directive sur les voyages à forfait entrée en vigueur en 1990 (!) et ne bénéficient plus d'aucune protection.

En outre, les consommateurs ne font plus la différence entre les forfaits « classiques » et les nouveaux produits disponibles sur le marché (par ex. les combinaisons de voyage des compagnies aériennes, les prestations assistées proposées en ligne), ce qui empêche toute prise de décision éclairée au moment du choix de la meilleure offre.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En juillet 2013, la Commission européenne a adopté une proposition de révision de la directive. La nouvelle proposition apporte quelques améliorations, et montre également quelques lacunes et failles importantes. Le principe suggéré d'harmonisation généralisée risque d'avoir un impact négatif sur certaines législations nationales qui fournissent un meilleur niveau de protection que celui de la proposition.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Malheureusement, l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen adopté en mars 2014 n'améliore pas la proposition de la Commission. Au contraire, il représente même un recul par rapport à la portée de la directive. La définition des forfaits en ligne qualifiés de « procédures de réservation en ligne reliées » a été partiellement vidée de son sens, rendant la frontière entre « forfaits » et « prestations de voyage assistées » plus confuse. Cela introduira un élément d'incertitude juridique pouvant causer du tort au consommateur.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

En décembre 2014, toujours sous la Présidence italienne, un accord général doit selon toute attente être trouvé au Conseil. Nous exhortons la Présidence lettone à veiller à la prise en compte des besoins des consommateurs dans les discussions à venir entre les différentes institutions européennes.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Le BEUC soutient une définition de « voyage à forfait » couvrant de nouvelles méthodes de vente telles que les forfaits sur mesure, les forfaits « dynamiques » et les combinaisons en ligne de services de voyage appelées « procédures de réservation en ligne reliées ».
- La définition de « forfait » doit inclure les achats en ligne passés au moyen de processus de réservation reliés (« procédures de réservation en ligne reliées ») lors desquels les données de réservation sont transférées entre différents prestataires de service.
- Il faut mettre en œuvre une harmonisation mixte de la nouvelle directive (c'est-à-dire associer les principes d'harmonisation minimale et généralisée) tout en évaluant son impact sur les législations nationales actuelles.
- L'organisateur et le détaillant doivent être conjointement responsables vis-à-vis du consommateur de la bonne exécution des services compris dans le forfait.
- La possibilité d'augmenter les prix après conclusion du contrat doit être soumise à un plafond de 3 % du prix payé. Aucune augmentation de prix ne doit être acceptée pour les « réservations tardives » (dans les quatre mois précédant le départ) ; le consommateur ne doit pas être tenu de payer de frais pour bénéficier d'éventuelles réductions de prix.
- Si les conditions du contrat devaient être modifiées par l'organisateur, l'acceptation du consommateur doit être explicite (et non tacite).
- Le consommateur doit avoir le droit d'annuler le contrat sans payer d'indemnisation en cas de force majeure (ex. maladie, accident, deuil).
- Il faut supprimer la limite d'application de l'obligation de venir en aide/de porter assistance.
- Le droit à indemnisation ne doit pas être exclu même si le consommateur ne notifie pas immédiatement une non-conformité.
- Le délai de prescription pour l'introduction des réclamations auprès des tribunaux ne doit pas être inférieur à 3 ans (les États membres devant garder la possibilité d'accorder des délais plus longs dans leur législation).
- Le consommateur doit avoir un droit de rétractation sur un contrat de vente à distance dans les 48 heures suivant la réservation. Lorsqu'un contrat est conclu hors établissement, un droit de rétractation doit être ajouté, tel que stipulé pour les voyages à forfait dans la directive relative au démarchage à domicile (directive 85/577/CEE).

Sources complémentaires

- [Position sur le réexamen de la directive sur les voyages à forfait - BEUC-X-2013-082](#)
- [Position sur le réexamen de la directive sur les voyages à forfait, l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen - BEUC-X-2014-049](#)
- [Fiche sur les voyages à forfait - BEUC-X-2014-093](#)



2

Réexamen du règlement relatif aux droits des passagers aériens

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Le règlement actuellement en vigueur relatif aux droits des passagers aériens (règlement 261/2004) a amélioré de façon significative le statut des passagers en leur conférant des droits fondamentaux. Toutefois, l'application de ces droits a manqué de poids et de cohérence. Des problèmes subsistent dans une large mesure et les plaintes des consommateurs portant sur des manques de conformité ont connu une croissance continue.

Les passagers se retrouvent souvent avec pour seule alternative l'engagement d'une procédure judiciaire contre les compagnies non conformes. Cependant, rares sont les consommateurs capables d'entreprendre de telles démarches. Le volume d'affaires auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ces dernières années montre distinctement le besoin de clarifier certains aspects fondamentaux du règlement et de garantir aux passagers la possibilité de faire valoir leurs droits plus facilement. Toutefois, les droits existants ne doivent pas être affaiblis et les décisions de la CJUE doivent être codifiées dans le droit de l'UE.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

Le BEUC a réservé un accueil mitigé à la proposition de la Commission au printemps 2013 d'actualiser le règlement 261/04 sur les droits des passagers aériens, focalisant ses réserves sur l'allègement de certains droits existants (principalement par rapport aux indemnisations et à l'hébergement en cas de « circonstances extraordinaires »).

PARLEMENT
EUROPÉEN

L'avis rendu en première lecture par le Parlement européen adopté en février 2014 a amélioré significativement la proposition de la Commission sur presque tous les aspects. Il en résulte principalement l'interdiction de clauses de « non-présentation » sur tous les vols retour, l'exclusion de la plupart des « problèmes techniques » de la notion de « circonstances extraordinaires », ainsi que plus de solutions de réacheminement, par exemple après un retard ayant entraîné une correspondance manquée.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

Les négociations au Conseil se trouvent actuellement dans une impasse. Dès lors, nous engageons la Présidence lettone à faire le maximum pour débloquer les négociations compte tenu de l'urgence, et à œuvrer de façon à garantir le meilleur résultat possible pour les consommateurs européens en soutenant les progrès réalisés par le Parlement européen.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les compagnies aériennes doivent dédommager les passagers après trois heures de retard à l'arrivée, comme dans l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Sturgeon.
- Le droit à une indemnisation ne doit pas dépendre de la réclamation du passager, ni être supprimé même si le passager a été informé du retard ou de l'annulation à l'avance.
- Le nouveau règlement doit inclure une interdiction totale aux compagnies refusant l'embarquement d'un vol avec correspondance ou d'un vol retour lorsqu'un passager n'a pas pris ou a manqué la première partie du vol (c.-à-d. « clauses de non-présentation »).
- La plupart des « problèmes techniques » ne doivent pas être qualifiés de « circonstances extraordinaires ».
- Le droit général à un hébergement dans des circonstances extraordinaires doit être maintenu ou seulement allégé conformément à l'avis rendu en première lecture par le Parlement européen (cinq jours d'hébergement).
- Le droit des passagers à déposer une réclamation contre une compagnie aérienne ne doit pas être limité dans le temps.
- Un réacheminement doit être accordé dès que possible et impliquer des moyens de transport de substitution (le délai de 12 heures doit être supprimé). Le droit de réacheminement doit être également accordé aux passagers victimes d'un retard important.
- Il faut intégrer une garantie obligatoire prévoyant le remboursement et le rapatriement des passagers en cas de faillite de la compagnie, tel que demandé dans la résolution parlementaire.
- Les passagers doivent avoir le droit de transférer leurs tickets à une autre personne si elles ne prennent pas part au voyage (comme les voyageurs à forfait).
- Les prix affichés des billets d'avion doivent inclure les services minimums suivants : enregistrement, délivrance d'une carte d'embarquement et 1 bagage enregistré.
- Outre un bagage à main, les passagers doivent avoir le droit d'emporter leurs affaires indispensables et tout achat réalisé dans l'aéroport.
- Les compagnies doivent être tenues d'adhérer aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC).

Sources complémentaires

- [Position : Réexamen du règlement 261/04 sur les droits des passagers aériens en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important - BEUC-X-2013-056](#)
- [Position : Protection des passagers aériens en cas de faillite des compagnies - BEUC-X-2011-105](#)
- [Droits des passagers aériens – Réexamen du règlement 261/04 – Présentation du BEUC - BEUC-X-2013-038](#)
- [Fiche sur les Droits des passagers aériens – BEUC- X- 2014- 092](#)



3

Règlement relatif au droit commun européen de la vente

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Au cours des 30 dernières années, l'UE a attribué des droits très clairs aux consommateurs, connus désormais sous le nom d'acquis de l'Union en matière de protection des consommateurs. La directive sur les droits des consommateurs de 2011 en est la composante la plus récente.

À partir de cette approche traditionnelle mais néanmoins couronnée de succès, la Commission européenne a proposé un règlement pour un droit commun européen de la vente (DCEV) s'inscrivant dans le droit des contrats européen pour le placer en parallèle des législations nationales, afin de laisser le « choix » aux parties de ce qui doit constituer la base juridique d'un contrat.

Le régime DCEV écarterait l'application des règlements nationaux obligatoires en matière de consommation et pourrait autoriser les entreprises à appliquer des normes de protection moins élevées que celles dont jouissent actuellement les consommateurs dans leurs pays. Le BEUC n'est pas favorable à un droit « optionnel » pour les contrats à la consommation. Nous espérons que la nouvelle Commission européenne reconsidèrera ce choix réglementaire qui dédouble le droit de l'Union existant sans améliorer la réglementation.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En octobre 2011, la Commission européenne a publié son règlement pour un droit commun européen de la vente (DCEV), introduisant ainsi un « 28e régime » de droit pour les contrats de vente aux particuliers (B2C). Ses dispositions coexisteraient avec les législations nationales et pourraient être « choisies » par les parties pour constituer la base juridique du contrat.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Dans son avis rendu en première lecture en février 2014, le Parlement européen a suggéré de réduire le champ d'application du règlement en le réservant aux contrats de commerce en ligne (plus précisément aux contrats de vente à distance). Le BEUC a la conviction qu'une telle réduction du champ d'application ne permettrait pas de rendre cet instrument optionnel plus acceptable. Au contraire, il souligne sa redondance, étant donné que la directive sur les droits des consommateurs de 2011, qui a été mise en œuvre sur le territoire de l'Union à partir de juin 2014, harmonise déjà les contrats à la consommation en ligne.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

Depuis que la Commission a proposé le règlement DCEV il y a trois ans, les négociations au Conseil des ministres ont très peu avancé. À ce stade, de nombreux États membres émettent de sérieuses réserves à son égard. Nous exhortons la Présidence lettone à retirer cette proposition de leur programme de travail. Nous demandons également à la Commission européenne de proposer en lieu et place de celle-ci une initiative sur les contrats de contenu numérique qui ne bénéficient pas d'une harmonisation suffisante dans le droit de l'Union.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les législateurs européens doivent reconsidérer la nécessité de cette mesure coûteuse et chronophage, puis se demander si l'objectif de soutien des échanges transfrontaliers pour les consommateurs ne peut pas être atteint par d'autres mesures plus efficaces et rapides, mais aussi moins chères et intrusives comme le Code de conduite européen pour les transactions en ligne et la mise en œuvre urgente de la directive sur les droits des consommateurs.
- Le « bilan de santé » du Parlement européen sur l'évaluation d'impact de la Commission a montré un certain scepticisme à l'égard de la méthodologie de la Commission et a remis en question la qualité et la crédibilité des données des parties les plus essentielles. Nous espérons que le Conseil prendra également en considération ces résultats.
- Le DCEV proposé, qui vise à supplanter le droit international privé de l'UE, est incompatible avec l'article 6(2) du règlement Rome I qui garantit l'application de normes plus strictes en matière de protection du consommateur. L'analyse du BEUC montre que le niveau de protection indiqué dans l'annexe de la proposition n'est pas vraiment élevé. Il ne correspond pas aux normes plus strictes définies dans de nombreux États membres sur des questions telles que les clauses abusives ou les garanties juridiques (ex. la charge de la preuve ou le paiement utilisé).
- Le contenu numérique est un domaine dans lequel le manque d'action est dommageable aux droits des consommateurs, comme l'ont récemment montré deux études de la Commission publiées en 2011. La proposition relative au DCEV inclut des règles modernes dans ce domaine, mais qui ne seront applicables que si les entreprises les estiment favorables à leur activité. Au lieu de cela, le BEUC demande une directive instituant une législation obligatoire, et non optionnelle, pour harmoniser les droits des contrats pour les produits numériques.
- Plutôt que de mettre en place une nouvelle série d'instruments réglementaires optionnels inadéquats pour les contrats à la consommation, nous appelons la Commission à continuer la modernisation du droit de la consommation à l'aide de méthodes conventionnelles – en recourant à une harmonisation législative généralisée ou minimale selon les besoins – et en menant à bien le réexamen de l'acquis de l'Union en matière de protection des consommateurs, tel qu'envisagé initialement.

Sources complémentaires

- [Fiche sur le droit commun européen de la vente – BEUC-X-2013-080](#)
- [Position sur la proposition de la Commission européenne pour un droit commun européen de la vente – BEUC-X-2012-014](#)
- [Contribution à l'audition du Parlement européen, March 2013 - BEUC-X-2013-020](#)
- [Lettre au Parlement européen sur leur évaluation d'impact « bilan de santé » – BEUC-X-2013-035](#)
- [Contribution du BEUC à l'atelier de la commission des affaires juridiques du Parlement sur les clauses abusives - BEUC-X-2012-055](#)
- [Lettre commune de BEUC et d'E-commerce Europe aux députés européens demandant le rejet du DCEV - BEUC-X-2014-009](#)



4

Application des droits des consommateurs à travers l'Europe et les frontières

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

L'application des droits constitue l'une des priorités absolues de la politique de consommation pour l'UE, comme le prouve le programme « Consommateurs de l'UE 2014 – 2020 » et l'agenda du consommateur de la Commission européenne. Les consommateurs européens se heurtent de plus en plus à des infractions à l'échelle du continent. Dès lors, la lutte contre de telles pratiques commerciales abusives ne peut plus être envisagée à l'aide de stratégies nationales indépendantes.

À quoi bon donner de nouveaux ou de meilleurs droits aux consommateurs européens s'il est impossible de les faire valoir correctement ? Si le marché unique doit être synonyme de service aux consommateurs, des moyens doivent être trouvés pour lutter efficacement contre les infractions transfrontalières et paneuropéennes afin de garantir des résultats cohérents.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

À juste titre, la Commission européenne cherche le moyen d'améliorer l'application des droits sur l'ensemble du territoire de l'Union. Le règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs de 2006 a créé un réseau d'autorités nationales d'application et leur a donné le pouvoir d'enquêter sur des infractions transfrontalières. Cela fera l'objet d'un réexamen en 2015. Des discussions doivent être lancées sur la possibilité d'une procédure de coopération européenne plus centralisée avec la Commission dans un rôle d'enquête et peut-être même d'application des dispositions légales.

ETATS
MEMBRES

Le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) est composé de plusieurs autorités nationales d'application. Elles coordonnent les activités d'application et depuis peu, prennent publiquement des « positions d'application communes » sur les secteurs problématiques comme les jeux « in app » ou les services de location de voiture. Le BEUC appelle les autorités nationales chargées de veiller à l'application du droit à impliquer les organisations de consommateurs dans ce travail important.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTE
LETTONE

La précédente Commission européenne a annoncé un « dialogue d'application » avec les parties prenantes, dont font partie les organisations de consommateurs. Nous espérons que durant la Présidence lettone, le renforcement de ce dialogue d'application fera l'objet de discussions supplémentaires au sein des ministères et des autorités d'application et que les organisations de consommateurs seront associées comme il se doit à cet important processus.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Étant donné leur nature de conditions préalables à l'adoption d'une nouvelle culture en matière d'application des droits dans l'Union, il convient de donner la priorité aux mesures visant à l'établissement de relations aussi constructives que précieuses et au partage d'informations entre les organisations de consommateurs et les autorités nationales d'application.
- Les organisations de consommateurs doivent être considérées comme de véritables partenaires au niveau national et impliquées dans le travail de coordination au niveau de l'UE.
- Dans le but de lutter contre les infractions européennes, il convient de lancer les discussions sur les pouvoirs de la Commission européenne dans l'application des droits des consommateurs.
- L'action et la visibilité du réseau CPC doivent être améliorées. L'efficacité du système d'alerte en cas d'infraction doit être améliorée et les organisations de consommateurs doivent pouvoir demander le lancement d'alertes. Il faut également ajouter un mécanisme de retour d'informations sur les réactions aux alertes.
- Pour lutter efficacement contre les infractions transfrontalières, les autorités d'application nationales doivent disposer des ressources adéquates et de plus de pouvoirs d'investigation.
- Surtout, afin de parachever le système, les autorités d'application nationales doivent avoir les moyens d'introduire des recours, aussi bien individuels que collectifs, pour les consommateurs. Les dommages subis par les consommateurs doivent être pris en compte dans l'enquête et les autorités doivent disposer du pouvoir de demander des compensations à la partie en infraction en faveur des victimes.
- Autre solution, les autorités CPC doivent faciliter l'accès à la justice aux victimes en rendant leurs dossiers accessibles afin de donner aux victimes ou à leurs représentants les preuves de l'infraction et du préjudice subi. Les amendes payées aux autorités, si elles ne sont pas distribuées aux victimes, doivent être laissées disponibles pour le travail des organisations de consommateurs ou les projets dont ces dernières bénéficient.

Sources complémentaires

- [Amélioration de la coopération en matière d'application du droit. Réponse du BEUC à la consultation sur le réexamen du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs - BEUC-X-2014-005](#)
- [Réponse complémentaire du BEUC à la consultation sur le réexamen du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs - BEUC-X-2014-038](#)



1

Directive sur l'intermédiation en assurance II

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les assurances représentent un poste du budget des ménages en constante hausse qui peut atteindre un mois de revenu moyen. Toutefois, un contrat d'assurance est un produit juridique immatériel censé couvrir les risques de situations rares. Dès lors, l'intermédiation en assurance revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'aider les consommateurs à prendre des décisions adéquates et efficaces.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En juillet 2012, la Commission européenne a proposé un réexamen de la directive sur l'intermédiation en assurance, l'objectif étant de relever la protection du consommateur dans le secteur des assurances. Les principales améliorations résidaient dans la meilleure information du statut et de la rémunération des vendeurs d'assurances, l'interdiction de la pratique de ventes liées et l'alignement partiel avec la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) pour les produits d'investissement basés sur des produits d'assurance. Toutefois, la portée de cette proposition était insuffisante, dans la mesure où elle ne couvrait pas de nombreuses petites assurances et qu'elle n'obligeait pas les intermédiaires à présenter aux clients une fiche d'information normalisée décrivant les composantes essentielles d'un contrat d'assurance.

PARLEMENT
EUROPÉEN

En février 2014, le Parlement européen a adopté son avis rendu en première en lecture soutenant les dispositions proposées par la Commission européenne favorables aux consommateurs. Le revers de la médaille est que de nombreuses petites assurances (ex. les assurances de téléphone mobile) restent hors du champ d'application de la directive, laissant de nombreux consommateurs sans protection.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

L'orientation générale du Conseil adoptée en novembre 2014 implique à la fois des aspects positifs et négatifs pour les consommateurs. Nous exhortons la présidence lettone à prendre la tête du dialogue interinstitutionnel qui a débuté sous la Présidence italienne dans le but de faire adopter le meilleur cadre juridique possible pour la protection des consommateurs souscrivant à une assurance.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- À l’instar de l’orientation générale du Conseil, le BEUC soutient le fait que toutes les assurances accessoires, dont les petits contrats couvrant par exemple les pertes de téléphones mobiles, doivent se conformer aux exigences d’information et aux règles de conduite élémentaires.
- La présentation du produit et les exigences de gouvernance (ex. tests de robustesse pour les produits, évaluation des groupes cibles) revêtent une importance particulière afin d’éviter des préjudices aux consommateurs étant donné qu’elles encouragent les sociétés d’assurance à créer des produits correspondant réellement aux besoins de leurs clients.
- Il faut restreindre la pratique de lier ou grouper les produits d’assurance qui entravent le choix et la mobilité des consommateurs, tel que cela a été défini dans la proposition originale de la Commission européenne et confirmé dans les amendements du Parlement européen.
- Les consommateurs doivent connaître la rémunération que perçoit le commercial sur la vente afin de réduire le problème dommageable que constituent les conflits d’intérêts. Les consommateurs doivent être informés non seulement de la nature, mais aussi du montant des commissions et des frais.
- Les assurances vie comportant des éléments d’investissement (ex. contrats en unités de compte) méritent de bénéficier du même régime réglementaire que les autres produits d’investissement substituables couverts par la MiFID. Dans cette optique, les incitations ne doivent être autorisées que si elles améliorent la qualité du service aux consommateurs.

Sources complémentaires

- [Position sur la directive sur l’intermédiation en assurance – BEUC-X-2012-105](#)
- [Fiche sur les petites assurances - BEUC-X-2014-041](#)



2

Directive sur les services de paiement* et règlement sur les commissions d'interchange pour les cartes de paiement

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les services de paiement de détail font partie du quotidien des consommateurs. Ces derniers doivent pouvoir faire confiance à un large choix de modes de paiement à la fois sûrs, efficaces, économiques et pratiques – aussi bien pour les transactions face à face qu'à distance. Le réexamen de la directive sur les services de paiement (DSP) et du règlement sur les commissions d'interchange pour les transactions réalisées avec des cartes de paiement doit, selon toute attente, contribuer à renforcer la concurrence et la protection des consommateurs dans le contexte des paiements pour la vente de détail.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En juillet 2013, la Commission européenne a adopté des propositions pour le réexamen de la directive sur les services de paiement (DSP) et du règlement sur les commissions d'interchange pour les cartes de paiement. L'objectif est toujours d'adapter la législation aux nouvelles évolutions du marché, de stimuler la concurrence en mettant tous les prestataires de services de paiement sur un pied d'égalité, et enfin d'améliorer les droits et la protection des consommateurs.

PARLEMENT
EUROPÉEN

La position du Parlement européen sur le réexamen de la DSP et du règlement sur les commissions d'interchange adoptée en avril 2014 a intégré plusieurs amendements qui amélioreraient les droits et la protection des consommateurs. Par exemple, les consommateurs bénéficieraient d'un droit inconditionnel à remboursement pour les opérations par débit direct et l'Autorité bancaire européenne serait mandatée de publier des instructions visant à clarifier l'interprétation de « fautes lourdes » en ce qui concerne les paiements non autorisés.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

Le Conseil a adopté une orientation générale sur les commissions d'interchange pour les cartes de paiement en novembre 2014. Il doit également en adopter une sur la directive sur les services de paiement début décembre 2014. Nous engageons la Présidence lettone à poursuivre le dialogue interinstitutionnel initié sous la Présidence italienne pour finaliser les négociations sur la directive et le règlement afin que les consommateurs bénéficient d'un niveau élevé de protection pour les services de paiement.

* Ce chapitre a été finalisé le 15 décembre, avant la dernière réunion du Trialogue de 2014 sur le sujet.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Interdiction des majorations au niveau européen. L'application de majorations s'est révélée dommageable pour les consommateurs et inefficace pour les inciter à utiliser des modes de paiement moins onéreux.
- Concession d'un droit inconditionnel à remboursement aux utilisateurs de paiements à débit direct pour les paiements autorisés et non autorisés, tel que suggéré par le Parlement européen.
- Inscription dans la loi de la limitation de la responsabilité du consommateur pour les paiements non autorisés et clarification de l'interprétation de « faute lourde », de nouveau, tel que cela a été adopté par le Parlement européen.
- Garantie du remboursement par les prestataires de service de paiement (PSP) du montant de l'opération non autorisée dès qu'ils en prennent connaissance, tel que proposé par le Parlement européen.
- Garantie aux consommateurs de l'inaccessibilité de leurs identifiants de sécurité à des PSP tiers.
- Les consommateurs doivent être informés lorsqu'une intrusion met en danger leurs données personnelles et leurs informations de sécurité (obligation de notification de violation de données).
- Les États membres doivent pouvoir appliquer les dispositions de la DSP de manière flexible aux services n'entrant pas actuellement dans le champ d'application de la directive, notamment aux agents commerciaux, aux réseaux limités et à certains paiements par téléphone mobile.
- Il faut donner pouvoir aux contrôleurs d'un État d'accueil pour prendre des mesures lorsqu'un PSP d'un autre pays n'honore pas ses obligations et responsabilités.
- Il faut adopter les plafonds de commissions d'interchange proposés par la Commission (0,2 % et 0,3 % respectivement pour les cartes de débit et de crédit), en laissant la possibilité aux États membres d'adopter des plafonds encore plus bas pour veiller à ce que le règlement ne nuise pas à un système national de cartes plus économique et efficace.
- Il faut empêcher toute tentative d'un PSP de contourner les règles établies par le règlement sur les commissions d'interchange, dont l'émission de cartes de paiements hors UE.

Sources complémentaires

- [Fiche sur les commissions d'interchange multilatérales - BEUC-X-2013-025](#)
- [Position sur le réexamen de la directive sur les services de paiement - BEUC-X-2013-079](#)
- [Position sur la proposition de règlement sur les commissions d'interchange – BEUC-X-2013-077](#)
- [Réponse du BEUC à la consultation sur le livre vert de la Commission « Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile » - BEUC-X-2012-022](#)



1

Marché unique des télécommunications

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

La proposition d'établir un marché unique des télécommunications offre de bonnes chances à la levée de barrières en faveur d'un véritable marché unique pour les consommateurs européens tout en améliorant la protection des consommateurs dans ce domaine.

Toutefois, elle présente le risque d'avoir un effet sensible sur l'étendue et la qualité de la concurrence à travers l'Union, à la fois sur les marchés fixe et mobile. Dès lors, il est essentiel que toutes les mesures proposées soient attentivement examinées par les législateurs européens du point de vue de leur impact sur les consommateurs avant l'adoption du règlement proposé.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

Le règlement de la Commission européenne réformant la législation des télécommunications de l'UE publiée en septembre 2013 constitue une initiative ambitieuse. Il traite de sujets très importants en matière de consommation tels que l'actualisation du cadre juridique protégeant les droits des consommateurs en matière de télécommunications, la fin des frais d'itinérance de détail et la suggestion de protéger le principe de la neutralité du net au niveau de l'UE.

PARLEMENT
EUROPÉEN

En avril 2014, le Parlement européen a adopté son avis rendu en première en lecture et a estimé que l'actualisation du cadre juridique protégeant les droits des consommateurs dans le secteur des télécommunications devait avoir lieu en réexaminant la directive « service universel » et sur la base d'une harmonisation minimale. Le BEUC est entièrement d'accord avec cette approche. Tout aussi important, le rapport du Parlement européen est ambitieux sur les questions vitales que sont la protection de la neutralité du net et l'abolition des frais d'itinérance.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

Nous recommandons à la Présidence de veiller à ce que les nouveaux règlements soient négociés et adoptés le plus rapidement possible. Le rapport du Parlement européen constitue une bonne base pour trouver un accord interinstitutionnel.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Pour les consommateurs, un marché unique des télécommunications signifie qu'il faut proposer des services transfrontaliers au sein de l'UE, tels que les appels internationaux et l'itinérance, à des prix nationaux. La disparition des frais d'itinérance peut être graduelle, mais elle doit être réalisée à un rythme plus rapide que prévu et être applicable à tous les utilisateurs européens de téléphonie mobile. Toute restriction de ce principe général doit être soigneusement analysée et réfléchie. De même, les frais d'itinérance de détail doivent absolument être abolis ou significativement réduits pour éviter un impact non souhaitable sur la concurrence.
- Il faut mener une analyse rigoureuse de l'impact de toutes les mesures proposées sur les marchés de détail nationaux, étant donné que les entreprises essaieront naturellement d'augmenter les prix de vente au détail au niveau national afin de limiter toute baisse de leurs revenus. Il faut inclure des mesures permettant d'éviter ou réduire les conséquences de cette augmentation.
- Il faut améliorer les dispositions sur les droits du consommateur final, par exemple en termes de résiliation de contrat, de périodes de préavis ou d'indemnisations pour les équipements subventionnés. Les pénalités arbitraires autorisées par la directive de 2009 agissent comme un mécanisme de blocage et découragent tout changement d'opérateur. À ce titre, elles doivent disparaître du marché. Une actualisation de la directive service universel est préférable à une réglementation afin de respecter les spécificités nationales et de laisser aux États membres plus de flexibilité pour répondre aux nouveaux abus qui pourraient apparaître à l'avenir.
- Les articles qui garantissent l'accès à un internet ouvert et neutre doivent être significativement améliorés dans la proposition de la Commission européenne. L'interdiction de discrimination entre les trafics internet doit être appliquée à tous les trafics internet, et non à quelques-uns seulement. La définition de « services spécialisés » doit être clarifiée afin de s'assurer que les contenus d'internet ne sont pas vendus séparément à un tarif majoré.
- Il faut renforcer les dispositions qui visent à protéger un marché de l'internet « au mieux » de tout accès injustifié de la part de services spéciaux. Le texte adopté au Parlement européen doit être utilisé en tant que base de discussion et être complété par des dispositions supplémentaires sur les questions liées à la discrimination positive et à l'exonération de contenu internet spécifique.
- Un complément d'analyse est nécessaire sur la question de savoir comment la proposition de règlement affecte les investissements dans les infrastructures du haut débit et comment il est possible de s'assurer que le haut débit bénéficie d'un investissement suffisant pour les services d'accès à internet.

Sources complémentaires

- [Fiche : Questions clés du BEUC - BEUC-X-2014-020](#)
- [Position : Questions clés du BEUC pour le Conseil - BEUC-X-2014-048](#)
- [Marché unique des télécommunications – Création d'un continent connecté - BEUC-X2013-081](#)
- [Déclaration commune pour la défense des amendements pour la neutralité d'internet – BEUC-WEB-2014-016](#)



2

Directive sur la protection des données

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Si les consommateurs tirent un certain bénéfice de technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que de l'émergence de nouveaux services, ces dernières soulèvent également des enjeux majeurs concernant leurs droits fondamentaux à la protection des données personnelles et de la vie privée. Il est important d'offrir aux consommateurs un environnement numérique sûr, digne de confiance, qui leur laisse notamment la pleine maîtrise de leurs données personnelles.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En janvier 2012, la Commission européenne a proposé un règlement pour remplacer la directive actuelle de 1995, afin de garantir la mise en place d'un ensemble uniforme de règles en Europe, tout en renforçant les droits des personnes et facilitant la circulation transfrontalière des données personnelles. Le BEUC salue les nombreux éléments positifs présents dans la proposition de règlement.

PARLEMENT
EUROPÉEN

En mars 2014, le Parlement européen a adopté son avis rendu en première en lecture presque à l'unanimité. Le résultat du vote est positif pour les consommateurs dans la mesure où les députés européens ont renforcé les principales dispositions de la proposition. Plus particulièrement, la définition des données personnelles reste large, tandis que les nouvelles règles seront appliquées à toutes les entreprises proposant des services aux consommateurs de l'UE ou observant leur comportement. Les principes pour le traitement des données ont été renforcés, notamment la transparence, la minimisation des données et la limitation de la finalité. Les droits à la portabilité et à l'effacement des données ont été maintenus. Le Parlement européen a également introduit de solides garanties concernant le transfert des données à des pays tiers, tout en créant divers mécanismes de recours pour le consommateur.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTE
LETTONE

Nous exhortons la Lettonie à faire le maximum pour obtenir un accord sur une approche générale le plus rapidement possible et éviter ainsi tout retard à cette proposition législative plus que jamais nécessaire pour le bien des citoyens européens et le bon fonctionnement du marché unique numérique.

Le rapport du Parlement constitue une bonne base pour obtenir un accord interinstitutionnel.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Le Parlement européen a adopté une définition des « données personnelles » dont le sens est suffisamment large et flexible au regard de la rapidité de l'évolution des TIC. Les données « pseudonymisées » ne doivent pas être exclues de la portée du règlement, dans la mesure où elles se réfèrent à des individus identifiables et tombent donc bien dans le champ d'application du projet de règlement.
- Le Conseil ne doit donc pas transformer des « intérêts légitimes » en une catégorie tout-venant. Ils ne doivent donc être utilisés qu'en dernier ressort, c.-à-d. lorsqu'aucune autre raison de droit n'est disponible. Le contrôleur de données devrait alors prouver que ses intérêts l'emportent sur ceux de l'intéressé.
- En ce qui concerne le principe de limitation de la finalité, le Comité européen de la protection des données doit se voir confier la tâche de définir les critères pour évaluer la compatibilité d'un traitement supplémentaire par rapport à la finalité initiale pour laquelle les données ont été collectées.
- Lorsque les consommateurs font l'objet de mesures de profilage, le Conseil doit s'assurer qu'ils sont informés des conséquences et des effets possibles pour eux. Les consommateurs doivent être capables à tout moment de s'opposer au traitement de leurs données personnelles à des fins de profilage. De plus, les intérêts légitimes du contrôleur ne peuvent acceptablement pas constituer une raison de droit pour le profilage.
- Il faut maintenir le double système de notification de violation de données selon lequel toutes les violations doivent être notifiées aux autorités de protection des données tandis que seules doivent être notifiées aux personnes les violations qui affectent négativement la protection des données personnelles et la vie privée.
- Le Conseil doit soutenir l'introduction d'un amendement par le Parlement autorisant les actions collectives en réparation devant les tribunaux pour les dommages subis ou les pertes enregistrées à la suite d'infractions en matière de protection des données

Sources complémentaires

- [Position : Protection des données - BEUC-X-2012-039](#)
- [Journée européenne de la protection des données - Messages clés - BEUC-X-2013-007](#)



3

Application des droits de propriété intellectuelle

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les consommateurs ne savent jamais vraiment ce qui est actuellement légal ou illégal en matière de droit d'auteur. Au lieu de donner la priorité à la réforme profonde du droit d'auteur, la Commission européenne continue de renforcer l'application de la législation relative aux droits de propriété intellectuelle (DPI) dans le but de promouvoir des mesures volontaires qui placent les fournisseurs d'accès à internet dans le rôle de policiers d'internet. Les impacts sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des consommateurs sont significatifs et doivent trouver un écho dans les débats politiques.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En juillet 2014, la Commission a adopté un plan d'action pour l'application des droits de propriété intellectuelle (DPI). Le plan d'action demande l'adoption de mesures volontaires pour le respect des DPI en dehors du cadre légal et la mise en œuvre par des intermédiaires de mesures proactives pour éviter les infractions malgré l'interdiction de telles mesures dans la directive sur le commerce électronique.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Le Parlement européen travaille actuellement sur une résolution relative au plan d'action.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

Nous engageons la Présidence lettone à veiller à ce que les conclusions du Conseil sur le plan d'action de la Commission européenne soulignent le besoin d'une application proportionnée qui respecte à la fois les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des consommateurs – à savoir, le droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable et à la confidentialité des communications.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Rien ne prouve que la directive 2004/48 sur l'application des droits de propriété intellectuelle requiert un réexamen. Le retour d'informations sur la mise en œuvre de la directive a été limité à cause de sa transposition tardive et du faible nombre d'affaires portées en justice. En outre, la Commission doit encore mener une évaluation de l'impact de la directive sur l'innovation et le développement de la société de l'information, tel que demandé explicitement par l'article 18 de la directive.
- Il est nécessaire de faire clairement la distinction entre les bandes de crime organisé enfreignant les DIP à des fins lucratives et les individus qui pratiquent le partage de fichier à usage personnel. Les acteurs du secteur privé ne peuvent tomber d'accord sur une définition d'infraction à « échelle commerciale » sans contrôle ni débats publics.
- Étant donné les innombrables nouvelles possibilités issues des différentes façons d'accéder à des contenus ou de les publier, il est devenu nécessaire de repenser substantiellement le cadre juridique européen. Cela demande de trouver le juste équilibre entre les différentes parties prenantes, tout en faisant la promotion de l'innovation et de la diversité culturelle.
- Le droit d'auteur doit trouver l'équilibre entre l'incitation à la création et l'accès aux travaux. Du point de vue du consommateur, le cadre juridique actuel du droit d'auteur est loin de l'avoir trouvé. Certaines utilisations d'éléments protégés par le droit d'auteur ne sont autorisées qu'en tant qu'exceptions ou limites imposées aux droits exclusifs des détenteurs du droit d'auteur.
- L'identification des prétendus contrevenants ne doit être possible qu'en vertu de la Charte européenne et de toutes les conditions de la directive sur l'application des DPI et de la directive sur la protection des données. Les informations personnelles d'utilisateurs en ligne ne doivent être divulguées qu'aux autorités d'application de droit public. La divulgation d'informations sur les utilisateurs à des tiers est incompatible avec les règles de protection des données.
- Les règles actuelles en matière de responsabilité des intermédiaires exposées dans la directive sur le commerce électronique et la directive 2004/48 sur l'application des DPI se sont montrées efficaces. Elles doivent donc être maintenues. Il est essentiel de veiller à la préservation du principe de « simple transport », ce qui signifie que les fournisseurs d'accès ne peuvent agir que sur l'ordre spécifique d'un tribunal. Une simple mise en garde par les détenteurs de droit d'auteur indiquant qu'un contenu semble enfreindre le droit d'auteur ne doit jamais être considérée comme une preuve concluante ni engager la responsabilité du fournisseur d'accès.
- Il faut garder un large champ d'interprétation de la disposition sur les injonctions qui exige des FAI de surveiller le contenu et prévenir l'apparition de futurs conflits d'infractions avec l'absence d'obligation générale en matière de surveillance mentionnée à l'article 15 de la directive sur le commerce électronique. Dès lors, il faut la rejeter.

Sources complémentaires

- [Réponse du BEUC à la consultation publique sur l'évaluation de la directive sur l'application des DPI – BEUC-X-2011-041](#)
- [Brochure du BEUC sur la stratégie de droits d'auteur – Comment concilier le droit d'auteur avec les créateurs et les consommateurs - BEUC-X-2012-098](#)



1

Sécurité sanitaire des aliments : résistance aux antibiotiques

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

La résistance aux antibiotiques constitue une menace majeure pour la santé publique causée par l'utilisation inadéquate des antibiotiques tant en médecine humaine que vétérinaire. Sans antibiotiques, des infections communes pourraient devenir de nouveau mortelles et des interventions complexes, comme en chirurgie, deviendraient plus dangereuses.

Nous avons besoin d'antibiotiques efficaces. Dans cet objectif, il est primordial de veiller à leur utilisation responsable. Les questions d'utilisation inadéquate ou de surdoses dans l'élevage doivent être abordées, notamment car les antibiotiques sont souvent administrés à des animaux en bonne santé. Il est préoccupant de voir que les membres du BEUC ont trouvé une forte prévalence de bactéries résistantes aux antibiotiques dans les produits carnés crus.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En septembre 2014, la Commission européenne a publié deux propositions législatives traitant de la résistance aux antibiotiques : un réexamen de la législation sur les médicaments vétérinaires et sur les aliments médicamenteux. Si le premier objectif de cette révision est bien d'augmenter la disponibilité de produits vétérinaires et de réduire la charge administrative, elle vise également à évaluer les possibilités de mieux répondre à la résistance antimicrobienne. Cette initiative s'inscrit dans le plan d'action de la Commission européenne contre la résistance antimicrobienne publié en 2012.

PARLEMENT
EUROPÉEN

La commission ENVI (environnement, sécurité sanitaire des aliments et santé publique) du Parlement européen est responsable de la proposition sur les médicaments vétérinaires, tandis que la commission AGRI (agriculture) est responsable de la proposition sur les aliments médicamenteux. Un avis rendu en première lecture est attendu pour le printemps 2015. En 2012, le Parlement européen avait déjà rédigé et adopté un rapport d'initiative sur la résistance aux antimicrobiens, exhortant les institutions de l'UE à présenter des propositions ambitieuses, avant d'appeler à l'abandon progressif du recours aux antibiotiques à titre préventif dans l'élevage.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTE
LETTONE

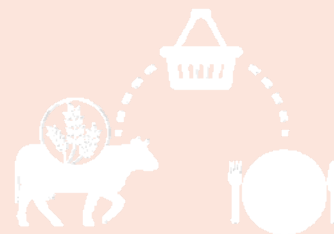
Nous engageons la Présidence lettone à placer le sujet de la résistance aux antibiotiques et le réexamen des propositions sur les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux parmi les priorités du Conseil afin de trouver rapidement un accord. La santé publique et la sécurité des consommateurs devraient toujours être prioritaires sur les intérêts économiques et les questions commerciales.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Dans la mesure où la résistance aux antibiotiques ne connaît pas de frontière, nous avons besoin de règles strictes dans l'ensemble de l'UE pour n'administrer d'antibiotiques qu'aux animaux malades et restreindre dans l'élevage l'utilisation des antibiotiques dont nous avons foncièrement besoin pour traiter les humains. Nous voulons que les consommateurs européens soient rassurés sur le fait que le recours aux antibiotiques dans l'élevage est strictement réglementé. Les bactéries résistantes aux antibiotiques peuvent menacer la santé des consommateurs par de nombreux moyens de transmission, dont l'alimentation.
- Les propositions de la Commission européenne sont insatisfaisantes, car elles n'interdisent pas la prophylaxie – méthode consistant à administrer des antibiotiques aux animaux en bonne santé. Les propositions requièrent des améliorations – il faut s'assurer que des conditions d'utilisation strictes s'appliquent à ces antibiotiques devant d'urgence être limités au traitement de maladies humaines. En outre, il est essentiel de veiller à ce que les critères utilisés pour définir les antimicrobiens ne pouvant être utilisés en dehors du cadre légal de leur autorisation de mise sur le marché (utilisation hors-indication et/ou pour des espèces non autorisées) soient bien mentionnés dans le règlement lui-même et ne soient pas décidés à un stade ultérieur via des actes délégués ou des actes d'exécution.
- Les nouvelles dispositions de l'Union ne doivent pas dissuader les États membres de définir des règles plus dures visant à restreindre l'usage de certains antibiotiques dans l'élevage.

Sources complémentaires

- [Position : Utilisation des antibiotiques dans l'élevage : il est temps d'agir – BEUC-X-2014-043](#)
- [Campagne du BEUC « Can We Trust Our Meat? » – Partie II sur la résistance aux antibiotiques](#)



2

Contrôles officiels pour le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les contrôles officiels garantissent que les aliments achetés par les consommateurs sont sains et sans danger. Seuls des contrôles indépendants bénéficiant de financements suffisants pourront garantir le respect des normes les plus strictes possibles. Étant donné que la fraude alimentaire est en progression, il est également essentiel de veiller à ce que les denrées falsifiées soient couvertes par les nouvelles dispositions. Enfin, des sanctions sévères doivent être mises en place pour prévenir, dissuader et punir les contrevenants qui se risquent à porter atteinte à la santé des consommateurs et à la confiance que ces derniers placent dans la chaîne alimentaire.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En mai 2013, la Commission européenne a publié sa proposition de règlement concernant les contrôles officiels pour le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, en définissant les règles à suivre par les États membres pour réaliser les contrôles. La Commission européenne a proposé un financement plus pérenne des contrôles à l'aide de redevances obligatoires pour toutes les entreprises – à l'exception des microentreprises. Jusqu'à présent, seuls certains maillons de la chaîne étaient soumis à des redevances. La Commission européenne a également proposé des sanctions minimales pour les fraudeurs.

PARLEMENT
EUROPÉEN

L'avis rendu en première lecture par le Parlement européen en avril 2014 suggère de recourir à des contrôles inopinés plus nombreux, à des sanctions plus dures pour les fraudeurs, mais aussi de faire plusieurs références à la fraude alimentaire, ainsi qu'aux attentes des consommateurs concernant la nature, la qualité et la composition des aliments. Toutefois, les députés européens n'ont pas soutenu la proposition de la Commission de mettre en place des redevances obligatoires. Au lieu de cela, ils ont offert plus de souplesse aux États membres qui peuvent choisir de financer leurs contrôles soit par des redevances, soit par des taxes. Autre ajout décevant, la liste des entités exonérées de financement des contrôles s'allonge et inclut les petites entreprises alors que la proposition de la Commission s'en tenait aux microentreprises. Ainsi, 90 % des entreprises seront exemptés de contribuer aux frais et seul un petit nombre d'entreprises du secteur alimentaire apportera des fonds aux autorités alimentaires.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTE
LETTONE

Nous demandons à la Présidence lettone de faire tout son possible pour trouver un accord prenant pleinement la mesure des préoccupations des consommateurs, mais aussi de s'assurer de l'avancée rapide des discussions et de l'adoption de la proposition. Tandis que la Présidence italienne a réalisé des progrès importants sur la plupart des questions, il est maintenant urgent de trouver des accords sur les derniers points problématiques tels que le financement des contrôles et les inspections de la viande.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Il est nécessaire de garantir l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles, ainsi que l'indépendance des autorités en ayant la responsabilité. Le Parlement européen a souligné l'importance de l'indépendance et du bon financement des contrôles. Nous exhortons donc le Conseil à donner un écho à ces considérations. Au contraire, toute proposition de déléguer la réalisation de certaines tâches d'inspection au personnel des abattoirs ne pourrait que sévèrement miner la confiance que placent les consommateurs dans la sécurité sanitaire de la viande. Il est également crucial de trouver un accord sur le financement des contrôles afin que les États membres soient sûrs de disposer des ressources adéquates pour mener les contrôles.
- Il faut également s'entendre sur les sanctions à infliger aux fraudeurs. La proposition de la Commission européenne selon laquelle les amendes doivent être égales aux gains tirés de la fraude ne constitue pas une mesure suffisamment dissuasive et doit être remaniée. Elle doit, à tout le moins, refléter l'opinion du Parlement européen qui considère que les sanctions doivent s'élever au double de la somme censée être générée par les activités frauduleuses. Une plus grande transparence est donc nécessaire et les États membres doivent être encouragés à publier les résultats des contrôles et à afficher les notes des différents opérateurs.
- Il est nécessaire que les contrôles officiels et la fraude alimentaire restent prioritaires pour l'UE. Ces deux questions doivent être traitées conjointement et la proposition relative aux contrôles officiels doit prendre en compte le risque de pratiques frauduleuses et faire de la prévention de la fraude alimentaire une priorité. Nous appelons à l'adoption d'une approche cohérente et conjointe sur la fraude alimentaire et demandons à la Commission européenne d'évaluer la possibilité de disposer d'une définition valable dans l'ensemble de l'Union.

Sources complémentaires

- [Position : Proposition de l'UE pour un réexamen des contrôles officiels - BEUC-X-2013-050](#)



3

Information sur les denrées alimentaires : Étiquetage du pays d'origine (EPO) des produits transformés à base de viande

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Ces dernières années, l'origine des aliments fait l'objet d'un intérêt croissant de la part des consommateurs européens. Pas moins de 90 % des Européens veulent savoir d'où provient la viande qu'ils ont dans leur assiette, qu'elle ait été vendue fraîche, comme une côtelette, ou qu'elle soit un ingrédient parmi d'autres dans un produit (ex. saucisse, croquettes, plats préparés).

Les fraudes récemment mises à jour ont renforcé la demande de transparence des consommateurs en ce qui concerne la chaîne de distribution alimentaire. Actuellement, seule la viande fraîche de bœuf fait l'objet d'un étiquetage obligatoire de l'origine, à savoir le pays de naissance, d'élevage et d'abattage. À partir d'avril 2015, la viande fraîche de porc, volaille, mouton et chèvre devra également indiquer le pays où l'animal a été élevé et abattu (malheureusement pas le lieu de naissance). En revanche, si la viande a été utilisée à titre d'ingrédient dans un produit transformé, les consommateurs n'auront toujours aucune idée de son origine.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En décembre 2013, la Commission européenne a publié un rapport sur l'étiquetage obligatoire du pays d'origine de la viande transformée. Le rapport présente différents scénarios et leurs coûts correspondants, mais le BEUC a remis en question sa fiabilité. Une proposition législative est nécessaire pour avancer sur cette question importante. En décembre 2014, la Commission doit selon toute attente publier des rapports sur la faisabilité de l'étiquetage du pays d'origine pour le lait vendu en tant que tel et celui utilisé dans les produits laitiers, les aliments constitués d'un ingrédient unique, les aliments non transformés, ainsi que pour le ou les ingrédients primaires d'un aliment.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Le Parlement européen doit rédiger une résolution sur l'étiquetage de l'origine de la viande transformée en donnant son opinion sur le rapport de la Commission et le besoin d'une législation de suivi. Le rapport d'initiative de la députée européenne Esther de Lange sur la fraude alimentaire et adopté en janvier 2014 reconnaît que l'EPO peut jouer un grand rôle pour améliorer la transparence et réduire la vulnérabilité de la chaîne alimentaire face à des activités frauduleuses.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTE
LETTONE

Nous appelons la Présidence lettone à maintenir l'indication du pays d'origine pour la viande transformée au programme du Conseil, à favoriser la discussion entre les États membres dans la perspective d'un accord, en demandant à la Commission de mettre en place un groupe de travail composé d'experts. En effet, la réunion du Conseil sur l'agriculture qui s'est tenue en mars 2014 a montré que, si les États membres sont divisés sur la question, une majorité d'entre eux aimerait disposer de scénarios et de propositions plus aboutis avant de prendre une décision sur le besoin (ou non) de propositions législatives sur l'EPO pour la viande transformée.

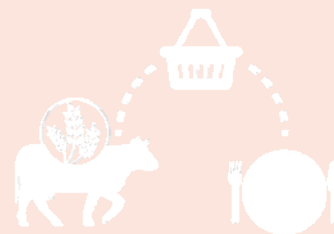
En outre, nous exhortons la Présidence lettone à accorder suffisamment de temps dans le programme du Conseil pour la discussion des rapports de la Commission sur l'EPO pour le lait, les produits laitiers et les autres catégories d'aliments.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Nous voulons que soient entendus les 70 % d'Européens qui jugent important de savoir d'où proviennent leurs aliments (90 % dans le cas de la viande). L'étiquetage de l'origine doit devenir obligatoire pour la viande utilisée comme ingrédient. Comme dans le cas d'autres aliments pour lesquels des rapports de faisabilité sont en cours de réalisation (notamment le lait, le lait utilisé pour la préparation de produits laitiers, les aliments non transformés, les aliments constitués d'un ingrédient unique et les ingrédients qui constituent plus de 50 % d'un aliment), la mention de l'origine doit être améliorée également ici en fonction des résultats du rapport de la Commission.
- La Commission européenne doit présenter des propositions législatives pour rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine pour la viande utilisée comme ingrédient.

Sources complémentaires

- [Fiche : Étiquetage de l'origine des aliments - BEUC-X-2013-005](#)
- [« D'où viennent mes aliments ? » – Enquête des consommateurs du BEUC sur l'étiquetage de l'origine des aliments - BEUC-X-2013-006](#)
- [Campagne du BEUC « D'où viennent mes aliments ? »](#)



4

Clonage animal aux fins de production alimentaire

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Une large majorité de consommateurs européens désapprouve l'utilisation du clonage aux fins de production alimentaire, comme le rapportent deux enquêtes Eurobaromètre (2008 et 2010). La plupart d'entre eux ont indiqué qu'il était improbable qu'ils achètent de la viande ou du lait issus d'animaux clonés (sans tenir compte de l'aspect sanitaire de leur consommation), tandis que 83 % se sont prononcés en faveur d'une mention sur l'étiquette indiquant que l'aliment est réalisé à partir de descendants d'animaux clonés, si ce genre d'aliments devait être autorisé dans l'Union. Le clonage a été la pierre d'achoppement des négociations institutionnelles sur le règlement sur les nouveaux aliments qui se sont soldées par un échec en 2011.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En décembre 2013, la Commission européenne a publié deux propositions législatives portant sur l'utilisation du clonage aux fins de production alimentaire et la vente d'aliments réalisés à partir de clones sur le marché européen (parallèlement à une troisième proposition de règlement sur les nouveaux aliments, dont le clonage est désormais explicitement exclu du champ d'application). Si la Commission interdit le clonage d'animaux aux fins d'approvisionnement alimentaire dans l'UE, les propositions n'abordent pas le sujet critique des aliments issus de la progéniture directe et de la descendance d'animaux clonés, alors qu'ils risquent fortement de finir dans les assiettes des consommateurs.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Tandis que la procédure de première lecture sur les propositions relatives au clonage doit bientôt débiter au Parlement européen, les députés ont déjà exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations concernant les propositions de la Commission (projet de proposition de résolution relative au clonage d'animaux aux fins de production alimentaire adopté par la commission ENVI le 20 février 2014). Non seulement, ils sont mécontents du contenu, mais ils remettent aussi en question la base juridique de la proposition qui traite des aliments réalisés à partir de clones, étant donné qu'elle ne leur laisse le choix que d'approuver ou de rejeter le texte, sans amendements possibles. En ce qui concerne le réexamen proposé du règlement sur les nouveaux aliments, la commission parlementaire compétente a voté, en novembre 2014, le renvoi de la proposition en phase d'élaboration, demandant ainsi à la Commission européenne de présenter des propositions sur le clonage plus en phase avec les attentes des consommateurs.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTIE
LETTONE

Nous engageons la Présidence lettone à œuvrer à l'amélioration des propositions de la Commission européenne sur le clonage dans la mesure où elles ne répondent pas aux attentes des consommateurs. La proposition de la Commission européenne sur les nouveaux aliments exclut le clonage de son champ d'application. Si les propositions sur les nouveaux aliments et le clonage ne progressaient pas parallèlement, cela serait regrettable car il existerait le risque de voir la nouvelle directive sur les nouveaux aliments adoptée sans aucune règle sur le clonage. Nous appelons la Présidence lettone à veiller à ce que les discussions sur le clonage et les aliments réalisés à partir de clones n'aboutissent pas sur un vide juridique en intégrant, si nécessaire, des mesures transitoires appropriées dans le texte sur les nouveaux aliments.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Les consommateurs de l'Union doivent être en mesure d'effectuer un choix éclairé au moment d'acheter ou de consommer des aliments réalisés à partir de la progéniture directe ou de la descendance d'animaux clonés. Il faut mettre en place un système obligatoire de traçabilité complet des clones, de leur matériel reproductif, de leur progéniture directe et de leurs descendants, ainsi que des règles pour l'étiquetage des aliments dont ils intègrent la composition.
- À tout le moins, nous souhaitons la réintroduction du paquet de mesures sur lequel le Conseil et le Parlement européen auraient pu s'entendre en 2011, dont celles concernant la traçabilité du matériel reproductif de clones, de leurs descendants vivants et des aliments réalisés à partir de ces animaux, ainsi que celles portant sur l'obligation d'étiquetage de la viande fraîche de la progéniture de bétail cloné.
- Les négociations commerciales en cours ne doivent pas être un obstacle à l'adoption d'une législation européenne sur le clonage répondant aux demandes de transparence des consommateurs sur le mode de production de leurs aliments.

Sources complémentaires

- [Position : Le clonage, pas vraiment du goût des consommateurs européens - BEUC-X-2014-076](#)



1

Réexamen de la directive relative à la sécurité générale des produits

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Des produits de consommation dangereux qui doivent faire l'objet d'un rappel, parmi lesquels des produits arborant le marquage CE, sont fréquemment trouvés sur le marché de l'UE. Ils représentent un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs, qui peut pourtant être évité. Une actualisation des règles de sécurité actuellement applicables dans l'Union était donc plus qu'attendue pour garantir la tranquillité des consommateurs.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En février 2013, la Commission européenne a proposé un règlement sur la sécurité des produits de consommation (RSPC) et un autre sur la surveillance du marché (RSM). Ce paquet contient d'importantes innovations pour améliorer la sécurité des produits sur le marché intérieur, telles que des règles pour une traçabilité des produits plus efficace tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Le Parlement européen a adopté un avis rendu en première lecture en avril 2014 sur le paquet de mesures des deux propositions, dont font partie plusieurs éléments positifs tels que la mise en place d'une base de données des incidents et blessures à l'échelle de l'UE, des sanctions et des amendes plus fortes contre les négociants et les producteurs responsables. Elles ont aussi renforcé le principe de précaution qui garantit le retrait de produits potentiellement dangereux du marché sur la base de l'hypothèse justifiée de la dangerosité d'un produit. Le Parlement européen a maintenu l'obligation controversée d'un étiquetage obligatoire du pays d'origine.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTE
LETTONE

Au Conseil des ministres, les négociations sont au point mort en raison de divergences d'opinions entre les États membres sur l'étiquetage du « pays d'origine » des produits, qui n'est ni un sujet lié à la sécurité sanitaire, ni une priorité pour les consommateurs, et pourrait donc être retiré sans danger de la proposition. Les résultats d'une étude sur l'impact de l'étiquetage du pays d'origine des produits sont attendus au début de l'année 2015. La Présidence lettone aura donc un rôle crucial à jouer en œuvrant à une solution aboutissant à l'adoption rapide de l'ensemble du paquet. Nous exhortons la Présidence à essayer d'apporter aux consommateurs européens la meilleure protection qui soit.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Le BEUC appelle à faire du principe de précaution la pierre d'angle des règlements sur la sécurité des produits de consommation et sur la surveillance du marché. Les décideurs politiques doivent être en mesure d'agir afin de prévenir les dangers même en l'absence de preuve scientifique absolue. Nous insistons sur le fait qu'en matière de gestion du risque, la décision finale sur un niveau de risque « acceptable » doit rester une responsabilité politique. Le principe doit être clairement réintégré dans le règlement.
- Il faut concentrer le réexamen sur les instruments de traçabilité les plus efficaces, notamment en indiquant, sur les produits ou l'emballage, un numéro de lot, de type ou de série ; l'adresse complète du fabricant et de l'importateur ; en mettant en œuvre le principe « un vers le haut/un vers le bas », tel qu'il existe avec les aliments ; et en chargeant la Commission d'adopter des exigences de traçabilité supplémentaire dans certains cas lorsque la situation l'exige.
- L'équipement et les machines que les consommateurs utilisent pour leur transport ou leur loisir, par exemple les manèges, doivent être inclus dans le champ d'application du règlement sur la sécurité des produits de consommation (RSPC).
- La législation spécifique à des produits donnés qui traite de questions environnementales telles que le règlement ecolabel, la directive écoconception et la directive étiquetage énergétique doivent être inclus dans le champ d'application du règlement sur la surveillance du marché (RSM).
- Les secrets professionnels ne peuvent pas prévaloir sur le besoin d'information sans délai des consommateurs de risque sérieux. Les autorités de surveillance du marché ont besoin de mettre en garde les consommateurs de façon adéquate et sans délai, puis de publier toutes les informations pertinentes nécessaires à l'identification d'un produit impliqué et du risque couru.
- Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction, et non à la taille de la société.
- Un système de statistiques d'accidents financé par l'UE et un centre de rapport/gestion des plaintes doivent être créés.
- Les produits attrayants pour les enfants doivent être sans danger pour ceux qui les utiliseraient ou toucheraient, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Sources complémentaires

- [Position du BEUC et de l'ANEC – Surveillance des produits sur le marché - BEUC-X-2013-033](#)
- [Position du BEUC et de l'ANEC – Règlement sur la sécurité des produits de consommation - BEUC-X-2013-034](#)



2

Perturbateurs endocriniens

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Chaque jour, nous nous retrouvons en contact avec une immense variété de substances chimiques de synthèse. Nous utilisons des crèmes sur la peau comportant des parabènes, des ordinateurs avec des retardateurs de flamme bromés et des ustensiles de cuisine en plastique contenant du bisphénol A (BPA).

Beaucoup de ces substances chimiques présentes dans les produits de consommation sont connues pour leur effet perturbateur sur le système hormonal, en particulier lorsque l'exposition auxdites substances a lieu aux moments cruciaux du développement humain comme durant la phase prénatale chez les femmes. L'exposition à une multitude de produits chimiques dans la vie quotidienne est particulièrement préoccupante dans la mesure où le cadre réglementaire de l'UE néglige dans une large mesure l'« effet de cocktail chimique » et évalue la sécurité selon une approche produit par produit.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En mai 2012, la Commission a publié une communication sur les effets combinés des substances chimiques. À ce jour, le processus de réexamen mené par la Commission de la stratégie de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (PE) est toujours en cours. Nous espérons que la nouvelle Commission relancera le travail sur cette stratégie, tel que cela a été annoncé lors du 7e programme d'action pour l'environnement.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Le Parlement européen a rédigé et adopté un rapport d'initiative sur la protection de la santé publique des dangers des PE en mars 2013.

PRÉSIDENTE
LETTONE

Recommandations pour la Présidence

Nous exhortons la Présidence lettone à œuvrer à l'ouverture de discussions poussées qui tiennent compte du rapport du Parlement sur la façon de protéger efficacement les consommateurs de dangereux perturbateurs endocriniens dès la publication d'une future stratégie de l'UE sur le sujet.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Il faut réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens (PE). Ainsi, les substances chimiques aux propriétés perturbatrices sur le système hormonal doivent absolument être limitées et éliminées. Si elles existent, des substances de substitution doivent être utilisées.
- Il faut rédiger une définition scientifique de « perturbateur endocrinien » à la fois cohérente et applicable à toute la législation européenne actuelle et à venir.
- Dans le cadre de REACH, le rôle des autorités est d'évaluer les substances répertoriées et de proposer des mesures appropriées afin d'en gérer le risque. Lors du contrôle des évaluations de sécurité des substances chimiques des déclarants, les autorités doivent tenir compte non seulement des informations du dossier REACH, mais aussi toute autre information disponible pour estimer si la substance est (potentiellement) un perturbateur endocrinien.
- Les PE qui ont été identifiés comme des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) doivent être inclus à l'annexe XIV du règlement REACH. Ces substances auraient ensuite besoin d'une autorisation.
- Dans le cadre de la stratégie de l'UE sur les perturbateurs endocriniens, la Commission européenne a identifié une liste prioritaire de substances nécessitant une évaluation complémentaire portant sur leur rôle dans la perturbation hormonale. Toutefois, cette liste a été établie il y a plusieurs années. Elle doit être actualisée en prenant en compte les dossiers REACH répertoriés et les données nouvellement disponibles.
- Les méthodes d'évaluation et de gestion du risque doivent être actualisées pour prendre en compte les effets de faibles doses de PE, ainsi que l'effet combiné de différentes substances chimiques.
- L'UE doit financer plus de recherche pour comprendre la complexité du système endocrinien et les effets des PE sur la santé humaine et l'environnement.

Sources complémentaires

- [Fiche sur les perturbateurs endocriniens - BEUC-X-2011-039](#)
- [Position : Le bisphénol A devrait être éliminé de nos produits de consommation – BEUC-X-2011-038](#)
- [« Top 10 des actions que les députés européens peuvent entreprendre pour réduire l'exposition des consommateurs et de l'environnement aux substances chimiques à effet de perturbateur endocrinien » - BEUC-X-2011-040](#)



1

Vers une Union de l'énergie résiliente et axée sur le consommateur

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Le secteur de l'énergie entame une période de changements profonds liés à la façon de produire, transporter, commercialiser et consommer l'énergie. En même temps, le prix croissant de l'énergie constitue une préoccupation majeure parmi les consommateurs, alors que leur confiance dans le secteur est à son plus bas historique. Tandis que le secteur traverse plusieurs transformations à bien des niveaux, les consommateurs ne doivent pas être laissés en retrait. Au contraire, il faut les placer au centre d'une future Union de l'énergie et des plans de conception du marché de l'énergie.

Etat d'avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

La Commission doit lancer sa stratégie pour une future Union de l'énergie au début de l'année 2015. Le BEUC appelle la Commission européenne à mettre en avant des propositions qui garantissent à tous les consommateurs européens un approvisionnement sûr, durable, abordable et fiable en énergie. Le BEUC a la ferme conviction que les propositions de la Commission doivent se concentrer sur l'effort de rendre les marchés de l'énergie facilement gérables, plus transparents tout en offrant aux consommateurs un véritable choix et des prix compétitifs, de telle sorte que le marché leur inspire confiance et qu'ils disposent des moyens d'agir selon leurs désirs. En outre, à la suite de l'accord sur le « cadre 2030 pour les politiques climatiques et énergétiques » conclu par le Conseil européen en octobre 2014, le BEUC appelle les décideurs politiques à veiller à ce que les politiques climatiques et énergétiques soient basées sur des solutions visant au plus long terme sur la rentabilité, tout en maintenant les services énergétiques à des prix abordables.

ÉTATS
MEMBRES

Le BEUC appelle les États membres à veiller à l'entière transposition des politiques dans leur législation nationale concernant les marchés de l'énergie. De plus, les législateurs européens ont approuvé la directive sur l'efficacité énergétique en 2012 et bien que le délai de mise en œuvre soit déjà dépassé, seuls quelques États membres déclarent avoir mené à bien le processus de transposition. Dès lors, les États membres doivent se concentrer sur une mise en œuvre ambitieuse de la directive sur l'efficacité énergétique et veiller à ce que ses composantes soient adéquatement soutenues par des mesures incitatives et fassent l'objet d'audits complets.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTIE
LETTONE

Nous encourageons la Présidence lettone à veiller à la tenue de discussions poussées sur les propositions de la nouvelle Commission européenne, notamment la stratégie pour l'Union de l'énergie, ainsi que sur des propositions dans le but de mettre en œuvre le cadre 2030 pour les politiques climatiques et énergétiques, mais aussi d'améliorer le fonctionnement du marché de détail. Nous appelons la Présidence lettone à encourager les décideurs politiques européens à agir de telle sorte que l'approvisionnement en énergie soit sûr, durable, abordable et fiable, mais aussi que les consommateurs puissent bénéficier de marchés de l'énergie facilement gérables et faire des choix fidèles aux principes du développement durable.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- L'énergie est une ressource essentielle dont ont besoin les consommateurs au quotidien, si bien que les politiques qui s'y réfèrent doivent être élaborées sur le principe d'une énergie abordable.
- Le marché intérieur de l'énergie doit être réalisé pour que les consommateurs puissent récolter les fruits de marchés de l'énergie véritablement concurrentiels, favorables aux consommateurs et offrant un vrai choix.
- Les entreprises du secteur de l'énergie doivent se défaire d'une mentalité monopolistique appartenant au passé et se rendre compte que dans un marché concurrentiel, ils ont besoin, à la fois, de gagner et retenir les consommateurs-clients en fournissant des services plus fiables et plus abordables pour un rapport qualité-prix adéquat. Dans cette optique, les droits des consommateurs doivent être renforcés et garantis.
- Les consommateurs doivent être capables de faire des choix éclairés entre les produits et services proposés par plusieurs fournisseurs d'énergie. Les marchés de l'énergie doivent être facilement gérables pour les consommateurs, de telle sorte que le marché leur inspire confiance et qu'ils disposent des moyens d'agir selon leurs désirs.
- Les investissements dans les solutions efficaces en énergie doivent être faits de façon avantageuse, tandis que les systèmes doivent être transparents et correctement audités de telle sorte que les consommateurs bénéficient d'économies d'énergie.
- Une politique des transports ambitieuse au niveau européen doit améliorer l'efficacité énergétique des véhicules, fournir aux consommateurs des informations sur les taux de consommation en conditions réelles, mais aussi renforcer l'intégration et l'utilisation des différents modes de transport.
- Il faut réaliser des évaluations d'impact distributionnelles sur les politiques des États membres et de l'UE parmi différents groupes sociaux pour veiller à ce que tous les consommateurs en tirent parti.
- Les consommateurs doivent avoir le choix de participer ou non à de nouveaux programmes, plans tarifaires, comme le recours à des compteurs intelligents ou le programme de réaction à la demande.
- Un plus grand degré de transparence et d'efficacité est nécessaire pour que les consommateurs soient en mesure de gérer les coûts et risques liés aux investissements pour le développement de nouvelles technologies innovantes et des réseaux.

Sources complémentaires

- [Position sur les droits des consommateurs dans le secteur de l'énergie - BEUC-X-2013-083](#)
- [Réponse du BEUC et de l'ANEC à la consultation publique relative au réexamen des progrès en vue de l'objectif d'efficacité énergétique pour 2020 et d'un cadre politique d'efficacité énergétique pour 2023 - BEUC-X-2014-028](#)
- [Vision commune du BEUC et du CEER pour les consommateurs européens d'énergie - BEUC-WEB-2012-004](#)
- [Position sur la directive sur l'efficacité énergétique - BEUC-X-2011-115](#)
- [Contribution des consommateurs à la consultation publique de la Commission européenne sur le marché de détail de l'énergie - BEUC-X-2014-026](#)
- [Fiche sur les émissions de CO2 des voitures – BEUC-X-2012-074](#)
- [Mobilité durable pour les consommateurs pour aujourd'hui et demain - BEUC-X-2014-091](#)



1

Règlements sur les dispositifs médicaux

Pourquoi cela compte pour les consommateurs

Les dispositifs médicaux – des lentilles de contact aux stimulateurs cardiaques en passant par les tests de grossesse – font partie de la vie quotidienne de nombreux consommateurs, et pour beaucoup d’entre eux, ce vaste ensemble de produits est un facteur considérable de santé et de bien-être. Les scandales récents comme ceux des implants mammaires PIP ou des prothèses de hanche métal-métal ont mis en lumière des failles dans le cadre réglementaire actuel et le besoin urgent de relever les normes de sécurité afin de restaurer la confiance des consommateurs dans les dispositifs médicaux.

Etat d’avancement

COMMISSION
EUROPÉENNE

En septembre 2012, la Commission européenne a présenté sa proposition réexaminant la législation européenne sur les dispositifs médicaux dans un souci de simplification et de renforcement des règles existantes au bénéfice des consommateurs et des professionnels de la santé. Le paquet comporte des règlements relatifs aux dispositifs médicaux et aux dispositifs de diagnostic in vitro, ainsi qu’une communication de la Commission sur les dispositifs médicaux sûrs, efficaces et innovants.

Les propositions de la Commission introduisent plusieurs améliorations au cadre réglementaire actuel, notamment sur le plan de la surveillance après mise sur le marché, mais elles ne permettent pas d’assurer que les dispositifs médicaux sont soigneusement évalués avant d’être mis en vente.

PARLEMENT
EUROPÉEN

Les amendements votés par le Parlement européen en séance plénière en avril 2014 ont introduit des améliorations significatives aux propositions de la Commission, notamment en ce qui concerne l’information des consommateurs, la surveillance du marché, l’éthique et la transparence.

Recommandations pour la Présidence

PRÉSIDENTE
LETTONE

Malgré les progrès réalisés sous la Présidence italienne, un accord n’a pas été trouvé au Conseil des ministres. Par conséquent, nous engageons la Présidence lettone à faire le maximum pour renforcer les exigences pour les évaluations avant commercialisation et veiller à ce que les améliorations adoptées par le Parlement européen seront bien prises en compte dans la future position du Conseil.

Ce dont nous avons besoin pour réussir

- Tous les dispositifs médicaux sur le marché doivent avoir un ratio risque/bénéfice positif et se traduire par des progrès thérapeutiques chez les patients.
- La définition de « performance » doit être adaptée pour inclure une évaluation de l'efficacité clinique.
- Les fabricants doivent être tenus de fournir des données cliniques plus nombreuses et de meilleure qualité, mais aussi de mener des essais contrôlés de façon aléatoire lorsque la situation le permet afin de démontrer la sûreté et l'efficacité d'un dispositif médical avant sa mise sur le marché. Une évaluation avant commercialisation centralisée pour un nombre limité de dispositifs à risque élevé réalisée par un nouveau comité au sein de l'Agence européenne des médicaments (EMA) chargé des nouveaux dispositifs médicaux.
- Amélioration du fonctionnement des organismes notifiés chargés de la promotion de la spécialisation et de l'excellence, tel que recommandé par le Parlement européen.
- Application d'une démarche cohérente et basée sur le risque afin de classer tous les dispositifs.
- Mise en place d'un groupe d'experts multidisciplinaire capable de prendre des décisions exécutoires pour une classification des produits dits « frontière » (ex. compléments alimentaires, médicaments, préparations à base de plantes) sur le territoire de l'UE.
- Délivrance aux consommateurs pour tous les dispositifs d'informations de grande qualité de façon compréhensible et exhaustive, incluant des résultats de tests d'utilisateurs.
- Garantie de l'implication profonde des consommateurs dans la surveillance du marché.
- Apport aux autorités compétentes des ressources adéquates pour vérifier la bonne application du droit.

Sources complémentaires

- [Position sur les dispositifs médicaux – BEUC-X-2013-031](#)
- [Position sur la révision de la législation de l'UE sur les dispositifs médicaux – BEUC-X-2012-058](#)

- AT - Verein für Konsumenteninformation - VKI
- AT - Arbeiterkammer - AK
- BE - Test-Achats/Test-Aankoop
- BG - Bulgarian National Association Active Consumers - BNAAC
- CH - Fédération Romande des Consommateurs - FRC
- CY - Cyprus Consumers' Association
- CZ - dTest - Czech Consumers' Association
- DE - Verbraucherzentrale Bundesverband - vzbv
- DE - Stiftung Warentest
- DK - Forbrugerrådet Tænk
- EE - Estonian Consumers Union - ETL
- EL - Association for the Quality of Life - E.K.PI.ZO
- EL - Consumers' Protection Center - KEPKA
- ES - Confederación de Consumidores y Usuarios - CEUCU
- ES - Organización de Consumidores y Usuarios - OCU
- FI - Kuluttajaliitto - Konsumentförbundet ry
- FI - Kilpailu- ja kuluttajavirasto - KKV
- FR - UFC - Que Choisir
- FR - Consommation, Logement et Cadre de Vie - CLCV
- HU - National Association for Consumer Protection in Hungary - OFE
- HU - National Federation of Associations for Consumer Protection in Hungary - FEOSZ
- IE - Consumers' Association of Ireland - CAI
- IS - Neytendasamtökin
- IT - Altroconsumo
- IT - Consumatori Italiani per l'Europa - CIE
- LU - Union Luxembourgeoise des Consommateurs - ULC
- LT - Alliance of Lithuanian Consumer Organisations
- LV - Latvian National Association for Consumer Protection - PIAA
- MK - Consumers' Organisation of Macedonia - OPM
- MT - Għaqda tal-Konsumaturi - CA Malta
- NL - Consumentenbond
- NO - Forbrukerrådet
- PL - Federacja Konsumentów
- PL - Stowarzyszenie Konsumentów Polskich - SKP
- PT - Associação Portuguesa para a Defesa do Consumidor - DECO
- RO - Association for Consumers' Protection - APC Romania
- SE - The Swedish Consumers' Association
- SI - Slovene Consumers' Association - ZPS
- SK - Association of Slovak Consumers - ZSS
- UK - Which?



Co-funded by the European Union



The Consumer Voice in Europe